

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 28 octobre 2025

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS AVEC LA MEDIATION DE L'EAU - EXTENSION AUX PROFESSIONNELS DU DISPOSITIF DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES LES OPPOSANT AU SERVICE DES EAUX D'ANNEMASSE AGGLO

Convocation du : 21 octobre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Jean-Luc SOULAT, Véronique FENEUL

N° BC_2025_0143

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe ;

Vu la décision du Président n° D-2016-0069 du 13 avril 2016 relative à la facilitation des règlements amiables des litiges opposant un consommateur au services des eaux d'Annemasse Agglo ;

La Médiation de l'Eau est un service indépendant créé pour aider les usagers à résoudre leurs litiges avec les services de l'eau et de l'assainissement. Son rôle principal est de faciliter le dialogue entre les parties, afin de trouver une solution amiable et rapide, sans passer par une procédure judiciaire longue et coûteuse.

Que ce soit pour contester une facture ou régler un désaccord sur un contrat, le médiateur intervient comme un tiers neutre. Il analyse les situations et propose des solutions équitables, dans l'intérêt de tous. Les usagers bénéficient ainsi d'un recours gratuit, simple, transparent et efficace.

La convention initialement établie entre Annemasse Agglo et la Médiation de l'eau réservait aux seuls usagers particuliers la possibilité de faire appel à son expertise.

L'avenant propose d'élargir cette possibilité aux professionnels, uniquement si le service des eaux le consent.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant à la convention du 6 juin 2016 relative à la facilitation des règlements amiables des litiges opposant un consommateur au service des eaux d'Annemasse Agglo ci-annexé ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les pièces de l'avenant et tous les documents s'y rapportant ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget, gestionnaire AGCL, article 6226.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 31/10/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 31/10/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Préambule

Le présent avenant se rapporte à la convention de partenariat et de prestations établie respectivement entre Annemasse Agglo et la Médiation de l'eau en date du 6 juin 2016.

A l'article 4 de la convention, Annemasse Agglo a choisi de faire bénéficier les seuls abonnés consommateurs du service de la Médiation de l'Eau (option 3).

Suite à la saisine d'abonnés non consommateur en 2025, Annemasse Agglo souhaite modifier l'option choisie à l'article 4 de la convention.

Article 1 - Objet de l'avenant :

L'objet du présent avenant est de retenir l'option 2 :

- Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
- Tous les autres abonnés, bénéficiant du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,

sans autre modification à la convention initialement établie entre Annemasse Agglo et la Médiation de l'Eau.

Article 2 – Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature, il s'applique à toute saisine reçue par la Médiation de l'eau à compter de cette date.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2025 en 2 exemplaires.

Pour Annemasse Agglo
Lu et approuvé

Pour l'Association de la Médiation de l'eau,
Lu et approuvé

Le Président
Gabriel DOUBLET

Le Secrétaire Général
Anthony BORGES